

DÉLAI D'ÉTUDE CONSEILLÉ D'UN PROJET D'USINE DE TRAITEMENT DES EAUX

1^{re} édition - juin 2012

Les traiteurs d'eau, regroupés au sein du SYNTEAU, et les sociétés d'ingénierie, la plupart membres de SYNTEC Ingénierie et de la CICF, ont élaboré cette fiche qui préconise des délais minimums nécessaires à la réalisation des meilleures offres techniques et économiques.

Le code des marchés publics prévoit des délais de réception des offres minimaux. Pour autant, il appartient à la personne responsable du marché de fixer des délais suffisants tenant compte de l'importance des études à réaliser par les candidats.

Par délai d'étude, on entend le délai entre la mise à disposition aux entreprises du Dossier de Consultation de l'Entreprise (DCE) et la date de remise de l'offre fixée par le maître d'ouvrage.

■ **Dans le cas d'une usine de traitement d'eaux usées**, le délai d'étude préconisé est fonction de la capacité de traitement exprimée en équivalent habitant (EH) :

Capacité	Délai (hors périodes de congés)
< 10 000 EH	10 semaines
de 10 000 à 50 000 EH	13 semaines
de 50 000 à 150 000 EH	17 semaines
> 150 000 EH	> 21 semaines

■ **Dans le cas d'une usine de production d'eau potable**, le délai d'étude préconisé est fonction de la qualité de la ressource et du débit produit :

Qualité de la ressource Débit produit	Eau de type A1* ou bien eau souterraine non karstique**	Eau de type A2* ou bien eau souterraine karstique**	Eau de type A3* ou bien eau de conductivité >1000µS/cm à 20°C
	Délai (hors périodes de congés)		
≤ 100m ³ /h	8 semaines	10 semaines	12 semaines
>100m ³ /h	12 semaines	14 semaines	16 semaines

* A1, A2 et A3 sont des classes de qualité des ressources en eau brute superficielle qui sont définies à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique.

** pour les besoins du présent document, « eau karstique » signifie une eau souterraine dont la qualité est influencée par le ruissellement des eaux pluviales

Principaux textes de références :

Code des marchés publics, articles 57 (délai de réception des offres)

Code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-2 et suivants

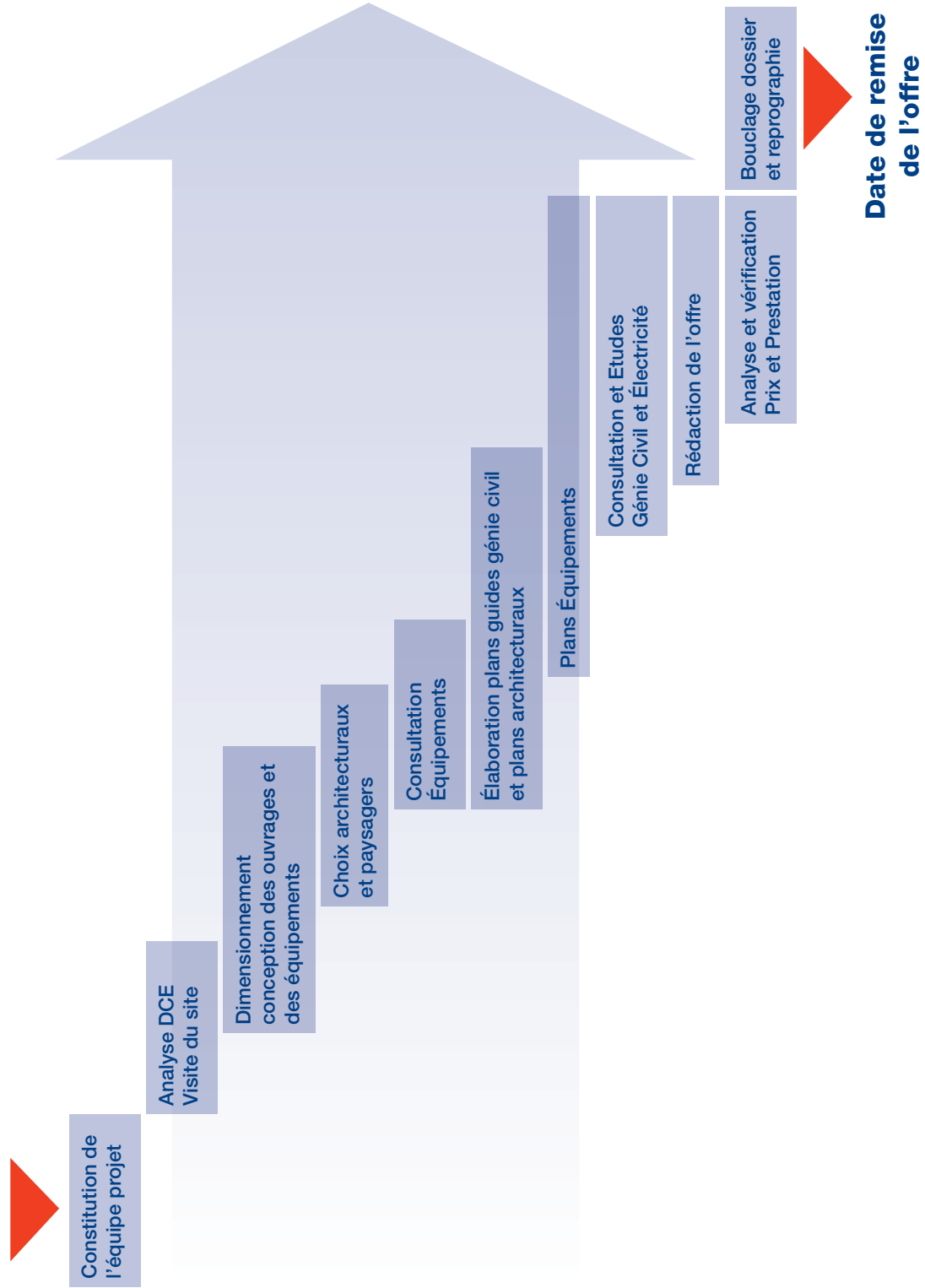
Abréviations :

DCE : Dossier de Consultation des Entreprises

EH : Equivalent Habitant

Les étapes d'élaboration d'une offre d'usine de traitement des eaux

Date de mise à disposition du DCE
(Dossier de Consultation des Entreprises)



SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES
DU TRAITEMENT DE L'EAU
www.synteau.com

Le SYNTEAU est membre adhérent de l'Union Nationale des Industries et Entreprises de l'Eau et de l'Environnement.



L'UIE, association professionnelle adhérente à la Fédération Nationale des Travaux Publics.



CHAMBRE DE L'INGÉNIERIE
ET DU CONSEIL DE FRANCE
INFRASTRUCTURES ET
ENVIRONNEMENT
www.cicf.fr



www.syntec-ingenierie.fr



juin 2012

Z&A CONSEIL NC B020017 017 500 001 concepteur Une Belle Agence